

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010 - 59046 Lille Cedex
59046 Lille

Lille, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GAEC DU SIEKELYNDE

76 Rue DE NEUVE EGLISE
59270 BAILLEUL

Références : [2020 03456](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement GAEC DU SIEKELYNDE implanté 76 Rue DE NEUVE EGLISE 59270 BAILLEUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une opération coup de poing régionale visant les stockage des effluents d'élevages en bout de champs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU SIEKELYNDE
- 76 Rue DE NEUVE EGLISE 59270 BAILLEUL
- Code AIOT dans GUN : 0055900086
- Régime : Declaration
- Non IED - MTD

Le GAEC DU SIEKELYNDE, groupement agricole d'exploitation en commun, immatriculée sous le SIREN 329725915. Implantée à BAILLEUL (59270), l'exploitation est spécialisée dans le secteur d'activité de la culture et élevage associés.

Le GAEC possède un récépissé de déclaration en date du 12 septembre 2007 pour exploiter un élevage de 100 vaches laitières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Élevage, Stockage de certains effluents d'élevage au champ

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Types d'effluent	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°	/	Sans objet
Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°	/	Sans objet
Distance de stockage	Autre du 12/04/1979, article 158	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence le stockage d'un tas de fumier de bovin compact à distance non réglementaire d'un cours d'eau BCAE, pas suffisamment égoutté, avec présence de jus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Types d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°
Thème(s) : Élevage, Stockage de certains effluents d'élevage au champ
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.
Constats : Il a été constaté la présence sur l'ilot PAC 057014397 N°8-6, d'un tas de fumier de bovin compact pas suffisamment égoutté.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°
Thème(s) : Élevage, Stockage de certains effluents d'élevage au champ
Prescription contrôlée : Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
Constats : Il été constaté la présence de jus au tour du tas de fumier stocké.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance de stockage

Référence réglementaire : Autre du 12/04/1979, article 158
Thème(s) : Élevage, Stockage de certains effluents d'élevage au champ
Prescription contrôlée : Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157). Directive "Nitrates" (91/676/CEE) dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, élaborée en 1991 par l'Union européenne. Décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux ¹ , les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux. ... Dans tous les cas, leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m : - des puits et forages ; - des sources ; - des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ; - de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ; - des rivages ; - des berges des cours d'eau
Constats : Il a été constaté le stockage d'un tas de fumier de bovin à 12 mètres d'une berge d'un cours d'eau BCAE.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet